



# **Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations des entreprises publiques de navigation (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCEB)**

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Ordonnance sur la construction et l'exploitation des bateaux et des installations pour le transport professionnel de voyageurs (Ordonnance sur la construction des bateaux, OCEB)

*Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit la construction et l'exploitation des bateaux et des installations d'infrastructure pour le transport professionnel de voyageurs, soumis à concession fédérale ou non.

<sup>1</sup> RS 747.201.7

*Art. 5a, al. 1, let. c et d*

<sup>1</sup> Peuvent être consultées en tant qu'experts uniquement les personnes physiques:

- c. qui ont une connaissance approfondie des prescriptions en la matière et des règles de la technique généralement reconnues telles que les normes, les règlements spécifiques et les règles techniques, et
- d. qui sont indépendantes.

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Les besoins des personnes handicapées doivent être intégrés de manière appropriée dans la planification, la construction et l'exploitation des bateaux et des installations d'infrastructure. Les exigences sont concrétisées dans la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés<sup>2</sup> et dans l'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)<sup>3</sup>. De plus, les exigences édictées par le DETEC en vertu de l'art. 55 de la présente ordonnance et de l'art. 8 OTHand fixent des exigences spécifiques à la navigation.

*Art. 7, let. c*

En l'absence de prescriptions contraires dans la présente ordonnance et dans ses dispositions d'exécution, sont applicables:

- c. aux moteurs: l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les moteurs de bateaux<sup>4</sup>;

*Art. 17b* Chaudières à vapeur et installations à air comprimé

L'entreprise de navigation est tenue de présenter à l'autorité compétente:

- a. pour les chaudières à vapeur prévues pour la propulsion de bateaux ou pour faire fonctionner des moteurs auxiliaires à bord: une analyse de risques et une déclaration du fabricant de laquelle il appert que l'installation répond aux exigences essentielles de sécurité définies dans l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les équipements sous pression<sup>5</sup> et dans la directive 2014/68/UE<sup>6</sup> ou dans une prescription aux exigences comparables; la partie de l'installation

<sup>2</sup> RS 151.3

<sup>3</sup> RS 151.34

<sup>4</sup> RS 747.201.3

<sup>5</sup> RS 930.114

<sup>6</sup> Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte), JO L 189 du 27.6.2014, p. 164 ; rectifiée en dernier lieu par le rectificatif, JO L 157 du 23.6.2015, p. 112.

pour laquelle la conformité a été constatée ne doit pas être prise en compte dans l'analyse des risques;

- b. pour les installations à air comprimé auxquelles s'applique la directive 2014/68/UE: une analyse des risques et une déclaration du fabricant de laquelle il appert que l'installation à air comprimé respecte les dispositions de ladite directive.

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> La timonerie doit être équipée selon l'état actuel de la technique en ce qui concerne la sécurité, l'aménagement, la configuration et l'ergonomie, de manière à garantir une conduite sûre. La voie navigable et les installations nécessaires pour accoster et appareiller doivent être suffisamment visibles de la timonerie.

*Art. 31a* Tuyauteries

Les joints des tuyauteries doivent être homologués conformément à une norme en vigueur ou à une prescription valable d'une société de classification en ce qui concerne le matériau, le type et l'usage auquel ils sont destinés. Il y a lieu de restreindre autant que possible l'utilisation de joints souples.

*Art. 57b* Dispositions transitoires de la modification du xx.yy.2023

L'utilisation des chaudières à vapeur et des installations à air comprimé admis à bord de bateaux à passagers conformément à l'ancien droit mais qui ne répondent plus aux exigences visées à l'art. 17b après l'entrée en vigueur de la modification du xx.yy.2023 reste autorisée tant que les contrôles périodiques prescrits ne donnent lieu à aucune observation et que la sécurité de l'exploitation est garantie.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr